

Régime des études et des examens du Mastère de recherche (M2) en Protection des Plantes & Environnement

Année Universitaire : 2023-2024

Préambule

Les articles du présent régime des études sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD".

Le diplôme national de mastère de recherche dans le domaine des Sciences et Techniques Agricoles et Agroalimentaires est décerné par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche Maritime. Ledit arrêté fixe l'établissement auquel l'habilitation est accordée ainsi que la spécialité relative au diplôme concerné.

Les études en vue de l'obtention du diplôme national de mastère de recherche durent deux ans et comprennent cent vingt crédits répartis sur quatre semestres. Le semestre comprend au moins quatorze semaines d'enseignement.

Le nombre des inscriptions autorisées en première et en deuxième années du diplôme national de mastère de recherche est fixé à une seule inscription pour chaque année. L'étudiant peut bénéficier d'une inscription supplémentaire en cas de redoublement à l'une des deux années.

L'évaluation du parcours en vue de l'obtention du diplôme national de mastère de recherche durant les trois premiers semestres est basée sur un régime mixte joignant le contrôle continu et les examens semestriels finaux avec une seule session de rattrapage.

L'octroi du Mastère de recherche (M2) est accordé suite à une formation de deux semestres destinés aux candidats ayant réussi la première année de mastère de recherche (M1) et à ceux ayant un diplôme d'ingénieur ou équivalent. Le Mastère de recherche (M2) permet aux étudiants, désirant poursuivre des études doctorales ou faciliter leur insertion professionnelle dans les organismes de recherche-développement et les bureaux d'études, d'acquérir les compétences du programme habilité.

Organisation des études

Article 1 : Le régime des études et des examens fixe notamment les unités d'enseignement (UE) de chaque semestre, leurs types, le volume des heures de formation présentielle, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients, les modalités de leur évaluation ainsi que les modalités d'organisation de la formation pratique et son évaluation.

Article 2 : Le programme du mastère de recherche (M2) comprend un premier semestre de cours théoriques et pratiques de trente crédits, consacré à l'approfondissement des connaissances dans la spécialité en protection des plantes et environnement, aux méthodologies de recherche, à la documentation scientifique et à la communication scientifique. Le deuxième semestre est consacré à la réalisation d'un stage de recherche pour la préparation d'un mémoire de fin d'études de trente crédits.

Article 3 : Lors du premier semestre, les étudiants suivront six unités d'enseignement (UE) dont cinq sont obligatoires (Tableau 1). Chaque UE comprend deux éléments constitutifs (ECUE).

Article 4 : La présence à toutes les séances de formation et aux activités prévues dans le plan d'études est obligatoire. Les étudiants sont autorisés à passer les examens des ECUE de la session principale dont le taux d'absence à chaque ECUE est < 25% du nombre total de séances réalisées de cours théorique et de travaux dirigés (TD).

Tableau 1 : Programme du premier semestre

UE	Intitulé	Type	ECUE	Cours	TD	TP	Autres	Crédits	Régime
1	Outils de recherche	Transversale	Statistiques et analyse des données	20	10	-	-	3	Mixte
			Anglais et rédaction scientifiques	4	20	-	10	2	Contrôle continu
2	Méthodes de recherche	Transversale	Méthodes d'analyse	18	10	12	6	3	Mixte
			Bioinformatique	12	12	-	-	2	Mixte
3	Ecologie des insectes	Fondamentale	Physiologie et écologie chimique des insectes	20	-	-	8	2	Mixte
			Dynamique des populations des insectes	10	10	-	-	2	Mixte
4	Gestion durable des bioagresseurs	Fondamentale	Protection biologique intégrée	40	-	-	12	5	Mixte
			Gestion de la résistance aux pesticides	10	-	-	-	1	Mixte
5	Gestion des organismes émergents et invasifs	Fondamentale	Epidémiologie des pathogènes	8	-	-	6	1	Mixte
			Bioagresseurs émergents et analyse du risque phytosanitaire	34	10	-	6	5	Mixte
6	Durabilité des agro-écosystèmes	Optionnelle Choix de 2 ECUE	Changements climatiques	20	-	-	-	2	Mixte
			Chimie verte	20	-	-	-	2	Mixte
			Biopesticides	20	-	-	-	2	Mixte
			Bioremédiation	20	-	-	-	2	Mixte
			Agriculture intelligente	20	-	-	-	2	Mixte
			SIG	20	-	-	-	2	Mixte
Total des heures présentielles = 348				296	72	12	44	38	

Article 5 : Les étudiants ayant validé le premier semestre seront autorisés à entamer le 2^{ème} semestre afin de réaliser un stage de recherche et rédiger le mémoire de fin d'études en vue de le présenter publiquement devant un jury. Chaque étudiant doit obtenir l'accord

préalable d'un enseignant habilité à diriger ces mémoires en protection des plantes. Le mémoire de recherche porte sur un sujet agréé par la commission de mastère de recherche. Les professeurs d'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les maîtres assistants titulaires peuvent diriger ces mémoires.

Evaluation des UE et capitalisation des crédits

Article 6 : Le régime de contrôle continu ne prévoit pas une session de rattrapage. Cependant, le régime mixte (contrôle continu et examen final) prévoit une seule session de rattrapage. En cas de rattrapage, l'étudiant bénéficie de la meilleure des deux notes obtenues entre les deux sessions. En repassant les examens finaux à la session de rattrapage, les notes du contrôle continu restent inchangées.

Article 7 : Les étudiants désirant passer les épreuves de la session de rattrapage doivent formuler une demande à propos auprès de la direction des études dans les délais fixés par cette dernière.

Article 8 : Les UE relatives aux stages, à la soutenance du mémoire de fin d'études sont exceptées du principe de deux sessions d'examens.

Article 9 : La validation du premier semestre durant la session principale est conditionnée par l'obtention d'une note $\geq 10/20$ dans toutes les UE ou une moyenne générale $\geq 10/20$ durant la session de rattrapage.

Article 10 : Les UE capitalisées sont celles dont la moyenne ≥ 10 . Les crédits capitalisés peuvent être transférés à d'autres parcours de formation, en l'occurrence la formation doctorale. Tout étudiant ayant épuisé son droit à l'inscription peut capitaliser les UE ayant une moyenne ≥ 10 et repasser, au cours de l'année suivante, les examens des UE ayant une moyenne < 10 .

Présentation et Soutenance du mémoire de fin d'études

Article 11 : Le directeur de l'ISA-CM accorde l'autorisation d'inscription pour préparer le mémoire de stage de fin d'études aux étudiants ayant validé le premier semestre.

Article 12 : L'autorisation de la soutenance du mémoire de fin d'études est accordée par le directeur de l'ISA-CM aux étudiants ayant un rapport favorable rédigé par l'encadrant dudit mémoire et après accord de la commission du mastère de recherche.

Article 13 : Le candidat doit déposer à l'école doctorale trois exemplaires sous forme de papiers et une copie électronique de son mémoire de fin d'études au moins trois semaines avant la date de la soutenance.

Article 14 : La soutenance publique a lieu devant un jury composé de trois membres, dont l'encadreur. Le président du jury est désigné parmi les membres ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences. La commission de

mastère de recherche peut proposer de faire participer au jury avec une voix consultative, un seul membre non universitaire dont la compétence est reconnue dans le domaine du sujet du mémoire.

Article 15 : Les étudiants qui n'ont pas réalisé leurs stages de fin d'études peuvent bénéficier d'une prorogation exceptionnelle pour une durée maximale de six mois non renouvelable.

Diplôme

Article 16 : Le principe de compensation des notes n'est pas pris en considération entre les notes des UE du premier semestre et la note accordée lors de la soutenance du mémoire de fin d'études.

Article 17 : Une mention est attribuée à l'étudiant qui a soutenu le mémoire de recherche comme suit :

- Passable : $10/20 \leq \text{Note} < 12/20$.
- Assez bien : $12/20 \leq \text{Note} < 14/20$.
- Bien : $14/20 \leq \text{Note} < 16/20$.
- Très bien : $\text{Note} \geq 16/20$.

Article 18 : Le diplôme national de mastère de recherche mentionne le domaine de formation, la spécialité, la moyenne obtenue aux deux semestres de formation, le nombre de crédits capitalisés et la mention attribuée.

Politique de l'établissement

Article 19 : L'institut Supérieur Agronomique de Chott Mariem garantit le droit de l'étudiant à la protection de ses données personnelles.

Article 20 : En signant ce document, l'étudiant déclare consciemment son accord au traitement de ses données personnelles conformément à la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel.

Lu et approuvé, le

Nom et Prénom de l'étudiant

.....

Signature